

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter son rapport, pour examen, à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'envisager des améliorations éventuelles aux dispositions prises pour coordonner l'assistance internationale, et de faire rapport au Conseil, à sa trente-neuvième session.

*1351^e séance plénière,
15 août 1964.*

1028 (XXXVII). Le jumelage des villes : moyen de coopération internationale

Le Conseil économique et social,

Considérant que l'expérience des dernières années a fait apparaître tout l'intérêt du jumelage des villes pratiqué sans aucune discrimination et notamment parmi les Etats Membres des Nations Unies,

Considérant que de nombreux jumelages de villes réalisés sous l'égide de la Fédération mondiale des villes jumelées et d'autres organisations similaires favorisent la réalisation des grands idéaux inscrits dans la Charte des Nations Unies, dans l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les résolutions des grandes conférences internationales,

Considérant que la première Conférence africaine de coopération mondiale intercommunale, réunie à Dakar les 1^{er}, 2 et 3 avril 1964, groupant 148 participants de 41 pays, a mis tout particulièrement en valeur le « jumelage-coopération » comme moyen d'établir une entraide réciproque positive entre partenaires égaux, à permettre la formation professionnelle et ménagère et celle des cadres administratifs municipaux et d'ouvriers qualifiés, et à adapter par des stages appropriés la formation professionnelle et ménagère aux besoins locaux,

Considérant que l'Assemblée générale a décidé par sa résolution 1907 (XVIII) du 21 novembre 1963 de désigner l'année 1965 comme Année de la coopération internationale,

Considérant qu'il est en conséquence souhaitable que cette forme de coopération directe qu'est le jumelage des villes soit mise en pratique,

1. *Considère* le jumelage des villes comme un des moyens de coopération que devra encourager l'Organisation internationale, tant à l'occasion de l'Année de la coopération internationale que d'une manière permanente;

2. *Recommande* à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'encourager, à l'occasion de l'année 1965, dans la limite de leurs moyens, le plus grand nombre possible de jumelages de villes avec la collaboration d'organisations non gouvernementales compétentes;

3. *Invite* le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales à examiner, avec toute l'attention voulue, dès que possible et dans le cadre des procédures

établies, la demande d'octroi du statut consultatif de la catégorie A à la Fédération mondiale des villes jumelées;

4. *Demande* au Secrétaire général de transmettre la présente résolution au Comité de l'Assemblée générale chargé de la préparation de l'Année de la coopération internationale.

*1348^e séance plénière,
13 août 1964.*

1012 (XXXVII). Enseignement des buts et des principes, de la structure et des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les écoles et dans les autres établissements d'enseignement des Etats Membres

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 137 (II) et 1511 (XV) de l'Assemblée générale, en date des 17 novembre 1947 et 12 décembre 1960, qui recommandaient aux Etats Membres de prendre des mesures tendant à encourager l'enseignement, dans les écoles, des buts et des principes, de la structure et des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui s'y rattachent,

Rappelant également ses résolutions antérieures sur la question et, notamment, la résolution 748 (XXIX) du 6 avril 1960,

Ayant examiné le rapport ¹²⁰ établi conjointement par le Secrétaire général des Nations Unies et par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à la résolution 748 (XXIX) du Conseil,

Constatant avec satisfaction que des progrès continuent d'être accomplis dans de nombreux Etats Membres en ce qui concerne le développement des moyens d'enseignement touchant l'Organisation des Nations Unies et les institutions qui s'y rattachent,

1. *Estime* que, dans l'enseignement relatif à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions qui s'y rattachent, l'on devrait accorder une attention spéciale à la contribution qu'elles apportent à la paix et à la compréhension internationales ainsi qu'à la coopération internationale, et notamment à leurs réalisations dans le domaine du développement économique et social;

2. *Rend hommage* au travail précieux que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ont accompli en contribuant à la diffusion de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, et exprime l'espoir qu'elles poursuivront leurs efforts dans ce sens;

3. *Invite* le Secrétaire général des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à examiner comme il convient, dans le cadre des programmes et des budgets existants et sans préjudice des programmes normaux, la possibilité d'octroyer des bourses d'étude aux auteurs de manuels, aux responsables d'émissions

¹²⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Annexes, point 33 de l'ordre du jour, documents E/3875 et Add. 1 à 3.

scolaires de télévision et de radiodiffusion, ainsi qu'aux personnes responsables de l'établissement des programmes scolaires, afin de leur permettre de passer un certain temps au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées pour se mettre mieux au courant des réalisations des Nations Unies, de leurs travaux, de leur structure et de leurs principes;

4. *Prie* le Secrétaire général de préparer, en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les chefs de secrétariat d'autres institutions spécialisées intéressées un nouveau rapport sur l'enseignement relatif à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions qui s'y rattachent dans les écoles, les établissements d'enseignement et les cours pour adultes, en se fondant sur les renseignements qu'il aura demandés aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, et de soumettre ce rapport à l'examen du Conseil en 1970;

5. *Souligne* l'intérêt qu'il y aurait à accomplir de nouveaux efforts dans le domaine de la production de matériel d'enseignement et de moyens audio-visuels et à aider les pays dans ce domaine;

6. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des institutions spécialisées d'accorder, dans le cadre des budgets existants, l'importance qu'il convient à la préparation et à la distribution d'une documentation, rédigée dans autant de langues que possible, sur la structure, les buts et les réalisations de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées;

7. *Prie* instamment les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de fournir, en réponse aux demandes qui leur seront adressées, des renseignements complets sur la situation dans leurs pays respectifs (que ce soit dans le secteur public ou le secteur privé), notamment en ce qui concerne l'enseignement relatif au rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions qui s'y rattachent pour promouvoir le développement économique et social dans l'intérêt de l'humanité, au cours de la Décennie des Nations Unies pour le développement.

1334^e séance plénière,
27 juillet 1964.

1034 (XXXVII). Question des procédures à suivre pour réviser la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière, faits à Genève, le 19 septembre 1949

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 967 (XXXVI) du 25 juillet 1963 concernant la révision de la Convention sur la circulation routière et du Protocole relatif à la signalisation routière faits à Genève, le 19 septembre 1949,

Ayant noté que, sur proposition de la France, la procédure de révision des deux instruments susmentionnés a été engagée à nouveau conformément à cette résolution, et que :

En ce qui concerne la Convention, la procédure a été inopérante,

En ce qui concerne le Protocole, les deux tiers des Parties contractantes ont informé le Secrétaire général qu'à leur avis les amendements devraient être adoptés sans qu'une conférence soit convoquée, de sorte que les amendements proposés entreraient bientôt en vigueur, conformément au paragraphe 5 de l'article 60 du Protocole, sauf pour les Parties contractantes qui auront notifié au Secrétaire général leur opposition à ces amendements,

Ayant pris acte du rapport ¹²¹ que le Secrétaire général a présenté conformément à la résolution 957 (XXXVI) du Conseil,

Considérant que la Convention de 1949 sur la circulation routière devrait être modifiée afin d'assurer une plus grande uniformité des règlements nationaux régissant la circulation routière ainsi que des règlements nationaux relatifs à l'équipement des véhicules automobiles et autres véhicules routiers, de faciliter la circulation internationale et de mettre au point un système optimum de signalisation routière et de marques routières,

Considérant en outre que, pour tenir compte des nouveaux besoins créés par le développement de la circulation routière, il conviendrait de modifier le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière de façon beaucoup plus radicale que ne permettra de le faire l'adoption des amendements envisagés, et que ces amendements devraient faire partie du nouvel effort qui sera tenté lorsque la Convention sera révisée pour harmoniser les divers systèmes de signalisation routière et aboutir à un système meilleur et aussi uniforme que possible de signalisation routière,

Etant d'avis, vu l'insuccès des tentatives faites récemment pour modifier la Convention sans réunir une conférence, que la Convention de 1949 ne peut être modifiée de manière effective ou remplacée qu'en convoquant une conférence et que cette conférence doit être réunie aussitôt qu'il sera possible,

Estimant toutefois qu'il faudrait, avant que cette conférence soit convoquée, procéder à des études techniques détaillées, notamment au niveau régional,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir, sur la base de la Convention de 1949 et du projet de convention européenne complémentaire, un projet de convention révisée sur les règlements types de la circulation routière et un projet de prescriptions techniques types pour les véhicules et leur équipement, et de les communiquer aux gouvernements des Etats Membres et aux commissions économiques régionales pour examen;

2. *Prie également* le Secrétaire général de rédiger, en consultation avec les experts qu'il choisira et en tenant compte du projet de convention de 1952 et des divers systèmes de signalisation actuellement en vigueur, un projet de nouvel instrument sur la signalisation routière et les marques routières; ce texte, qui sera destiné à

¹²¹ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour, document E/3883.